AECK/ WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 –447 du 01 octobre 2018

portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour la gestion 2019.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

vu la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;

vu la loi n° 2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;

vu le décret n° 2014-794 du 31 décembre 2014 portant nomenclature budgétaire de l'État ;

sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances ;

le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 19 septembre 2018,

DECRETE

Le projet de loi de finances pour la gestion 2019, ci-joint, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre d'Etat, chargé du Plan et du Développement, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont, individuellement ou conjointement, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

Le projet de loi de finances pour la gestion 2019 repose sur des bases macroéconomiques solides, tout en accordant une place de choix au social. La mise en œuvre du Programme d'Actions du Gouvernement dénommé « Bénin Révélé » (PAG

2016-2021) affecte déjà positivement l'économie nationale, avec la poursuite d'anciens projets redimensionnés et l'ouverture d'importants nouveaux projets initiés. En effet, le renforcement des investissements publics, notamment dans les secteurs de l'eau, de l'éducation, de la santé, de l'agriculture, du tourisme, des infrastructures et de l'énergie ; la relance de l'industrie de transformation ; la poursuite de l'amélioration des performances dans les secteurs du transport, de l'information et de la communication et les évolutions positives en cours en matière de promotion de la bonne gouvernance montrent des signes visibles de la relance de l'économie nationale.

Le PAG porte ainsi des fruits en matière d'engagement de la transformation structurelle de notre économie, avec un cadre macroéconomique caractérisé désormais par un raffermissement de l'activité économique, une maîtrise de l'inflation, une réduction continue du déficit budgétaire ainsi qu'une dette publique viable et soutenable.

De par la documentation qui l'accompagne, le projet de loi de finances pour la gestion 2019 démontre la progression enregistrée par notre pays dans la mise en place des outils nécessaires au passage à l'exécution de la dépense publique en mode programme. En effet, pour la première fois, le projet de loi de finances est accompagné de documents directement générés du système d'information budgétaire et financière en cours de construction. Il s'agit des DPPD[1] et PAP[2] des sept (07) ministères pilotes[3]. Ce pas décisif confirme l'engagement du Gouvernement à expérimenter, en 2019, l'exécution budgétaire en mode programme dans les ministères pilotes et le basculement de toute l'administration en 2020.

Les innovations introduites dans la loi de finances pour la gestion 2018, en termes de structuration, sont maintenues pour la gestion 2019, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi organique n°2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances. Le projet de loi de finances pour la gestion 2019 soumis à la Représentation Nationale est structuré en trois composantes que sont le budget général, le budget annexe (le Fonds National des Retraites du Bénin) et les Comptes Spéciaux du Trésor.
Quant à la documentation budgétaire, elle présente pour chaque ministère, un DPPD, pour chaque programme budgétaire, un PAP et pour chaque Institution, une Dotation budgétaire, y compris pour les institutions non constitutionnelles, telles que la Commission

---

[1] Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses.
[2] Projet Annuel de Performance.
[3] MEF, MAEC, MIT, ME, MESRS, MESTFP et MEMP.

Electorale Nationale Autonome (CENA) et l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel (APDP).

En ce qui concerne l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2019, elle se fera, comme par le passé, en mode classique, en attendant le bouclage en 2019 des travaux de mise en place des infrastructures informatiques. A cet effet, il est soumis à la Représentation Nationale, pour examen et vote, pour le compte de la gestion 2019, le format classique du budget. Les Documents de Programmation Pluriannuelle des Dépenses (DPPD) et les Projets Annuels de Performance (PAP) annexés au projet de loi de finances, conformément aux dispositions de l'article 49 de la LOLF, le sont pour montrer au Parlement l'articulation des crédits budgétaires autour des différentes politiques publiques.

Aussi, l'année 2019 sera-t-elle particulièrement marquée par la consolidation des acquis, le renforcement des programmes sociaux, le lancement et l'opérationnalisation de nouvelles initiatives d'enjeux majeurs pour le citoyen béninois. Au nombre de ces actions, on peut citer : (i) le projet ARCH ; (ii) la prise en charge des soins palliatifs pour les cas de maladies mortelles, (iii) l'investissement dans les filières d'avenir pour renforcer l'employabilité des jeunes ; (iv) le renforcement des dispositifs de premières expériences en entreprises ou dans les services publics, (v) le soutien à la politique du genre, (vi) la poursuite de l'apurement des dettes sociales, etc.

Toutes ces initiatives permettront de renforcer l'emploi des jeunes et la lutte contre la pauvreté.

Globalement, pour l'année 2019, le raffermissement de l'économie devrait se poursuivre dans un contexte de maîtrise des prix et du déficit budgétaire conformément au Programme Economique et Financier conclu avec le FMI et en respect du critère clé de convergence de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Ainsi, le déficit budgétaire, base ordonnancement dons inclus, devrait poursuivre sa tendance à la baisse pour s'établir à 2,7% du PIB contre 5,9% en 2017 et 4,7% attendu en 2018.

Au titre de l'endettement, la prudence dans le recours aux ressources de financement restera de mise. L'accent sera mis, entre autres, sur la restructuration de la dette afin d'allonger les maturités tout en réduisant les coûts.

A- MESURES DE LA LOI DE FINANCES

Elles concernent les mesures proposées pour être reconduites et les mesures nouvelles insérées dans le projet de texte de loi de finances.

I- Mesures reconduites

I-1-Exonération des droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sur le matériel informatique, y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées

La loi n° 2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 a reconduit l'exonération du matériel informatique, y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées des droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cette mesure, instituée par la loi de finances, gestion 2000, vise à promouvoir les nouvelles technologies de l'information et de la communication, à travers l'utilisation du matériel informatique qui constitue un facteur de développement des entreprises et d'épanouissement de l'Homme. Depuis la mise en œuvre de cette mesure, de nombreuses entreprises ont assaini leur système d'information en adoptant le matériel informatique comme outil de traitement des données financières et comptables. A cet effet, les documents comptables produits par les entreprises présentent de plus en plus une meilleure lisibilité pour les services fiscaux. De même pour les enseignants, les élèves, les étudiants et autres professionnels, le matériel informatique est un précieux outil de travail.

En raison des considérations ci-dessus évoquées, la mesure est proposée pour être reconduite pour la gestion 2019 en vue de la pérennisation des acquis et de la promotion de l'économie numérique.

I-2- Exonération des droits et taxes de douane et de la TVA sur les véhicules neufs à quatre roues importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés à la mise en place d'une flotte de taxis dans les grandes villes du Bénin

La loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 a reconduit l'exonération des véhicules neufs à quatre roues importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés à la mise en place d'une flotte de taxis dans les grandes villes du Bénin, des droits et taxes de douane et de la TVA. Cette mesure, instituée par la loi de finances pour la gestion 2017 vise trois objectifs principaux : (i) la lutte contre le réchauffement climatique ; (ii) la facilitation de la mobilité urbaine par la dotation des villes béninoises de taxis modernes nécessaires à la promotion du tourisme et (iii) la promotion de l'emploi des jeunes avec des effets collatéraux sur l'économie locale. L'évaluation faite du projet six (06) mois après sa mise en œuvre à Cotonou, s'est

révélée satisfaisante. Il est désormais étendu à dix (10) autres villes à savoir : Porto-Novo, Sèmè-Podji, Ouidah, Allada, Abomey-Calavi, Bohicon, Abomey, Parakou, Natitingou et Tanguiéta. Cette mesure a permis de créer plus de 350 emplois directs et un millier d'emplois indirects. En outre, il importe de signaler que la mesure d'exonération encourage des opérateurs privés à s'installer progressivement. C'est le cas des sociétés « AFRICAB », « SOFT Taxi » et « COT Taxi », etc.

La mesure est proposée pour être reconduite pour la gestion budgétaire 2019.

I-3-Exonération des droits et taxes de douane et de la TVA sur les récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier et les accessoires (bruleurs, supports marmites pour les bouteilles de 3 et 6 kg, tuyaux, raccords, détendeurs, réchauds à gaz sans four et robinet-détendeurs) pour gaz domestique, importés, fabriqués ou vendus en République du Bénin

La loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 a reconduit l'exonération des droits et taxes de douane et de la TVA sur les récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier et les accessoires (tuyaux, raccords et détendeurs) et élargi cette exonération aux accessoires : bruleurs, supports marmites pour les bouteilles de 3 et 6 kg, réchauds à gaz sans four et robinet-détendeurs, importés, fabriqués ou vendus en République du Bénin.

En vue de permettre aux ménages d'avoir accès au gaz domestique et à ses accessoires à moindre coût et de limiter les pressions humaines sur les produits ligneux, la mesure est proposée pour être reconduite pour la gestion 2019.

I-4-Exonération des droits et taxes de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les autobus, autocars et minibus de toutes catégories, importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf et destinés au transport en commun et sur les camions neufs (ensemble attelé-tracteurs et remorques) importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin

La loi n° 2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 a reconduit l'exonération des droits et taxes de douane et de la TVA sur les autobus, autocars et minibus de toutes catégories importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf et destinés au transport en commun et a institué la même exonération sur les camions neuf importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf, en République du Bénin.

Cette mesure vise à : (i) promouvoir les transports urbain et interurbain ; (ii) renouveler la flotte de gros porteurs ; (iii) faciliter la mobilité sur le territoire national et (iv) réduire la

pollution atmosphérique, les cas d'accidents de la circulation et la dégradation rapide des voies bitumées, etc.

La mesure est proposée pour être reconduite pour la gestion budgétaire 2019.

I-5- Réduction du taux spécial de la taxe de statistique pour la réexportation des produits pétroliers de 5% à 1% de la valeur en douane des produits

La loi n° 2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 a reconduit la réduction du taux de la taxe de statistique sur les produits pétroliers en régime de réexportation de 5% à 1% de la valeur en douane des produits. Cette mesure vise à soutenir les entreprises importatrices de produits pétroliers qui ont eu des opportunités de réexporter ces produits par voie terrestre vers les pays de l'hinterland.

La baisse du taux de la taxe de statistique étant perçue comme un facteur favorable au développement de cette activité, la mesure mérite d'être reconduite pour la gestion budgétaire 2019.

I-6-Dispense de pénalité de retard accordée aux contribuables du secteur informel qui souscrivent spontanément, pour la première fois, leurs déclarations en régularisation des affaires réalisées au titre des exercices antérieurs

La loi n° 2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 a reconduit la dispense du paiement de pénalités pour les entreprises opérant dans le secteur informel et qui procèdent à la souscription spontanée de leurs déclarations au titre des exercices antérieurs et au paiement des droits y afférents. Cette mesure a vocation à créer les incitations nécessaires pour faire migrer certains opérateurs officiants dans l'informel vers le formel.

L'objectif poursuivi n'étant pas déjà atteint, la mesure est proposée pour être reconduite pour la gestion budgétaire 2019.

I-7-Dispense de pénalité sur l'enregistrement gratis, des actes de mutation par décès et entre vifs, de mutation d'immeubles, de fonds de commerce, de meubles et les actes de créances antérieurs à la loi de finances rectificative pour la gestion 2016, présentés à la formalité d'enregistrement hors délai

La loi n° 2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 a reconduit l'enregistrement gratis et sans pénalité des actes antérieurs à la loi de finances rectificative pour la gestion 2016. En inscrivant cette mesure dans la loi de finances, le Gouvernement entend promouvoir la sécurité foncière. Celle-ci est, en effet, un facteur

important non seulement pour les opérateurs économiques quant à la prise de la décision d'investissement mais également un facteur de facilitation de l'accès au crédit bancaire adossé aux propriétés foncières.

La reconduction de cette mesure est proposée au regard des objectifs ci-dessus décrits.

I-8-Exonération des droits et taxes de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les aéronefs et les aérostats ainsi que les pièces de rechanges en République du Bénin

La loi n° 2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 a reconduit l'exonération sur les aéronefs et aérostats en vue de la poursuite des efforts en faveur du développement touristique de notre pays.

Afin d'encourager l'installation d'autres compagnies à l'instar d'Air Bénin Taxi qui opère des vols sur Parakou et des vols à la demande, la mesure est proposée pour être reconduite pour la gestion 2019.

II- MESURES NOUVELLES

II-1- Modification de l'article 13 de la loi 2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 en vue de : (i) ajouter le soja à la liste des produits à taxer à la contribution à la recherche et à la promotion agricole ; (ii) taxer l'exportation de la noix de karité à 10 francs CFA par kilogramme et (iii) porter à 70 F CFA par kilogramme le prélèvement sur les noix d'anacarde brute exportées

Dans le but de mobiliser davantage de ressources au profit de la recherche et du développement agricole d'une part, et d'encourager la transformation locale des produits agricoles d'autre part, il est envisagé d'étendre la liste des produits à taxer à la contribution à la recherche agricole au soja et de fixer la contribution pour le soja à 25 francs CFA par kilogramme.

En outre, dans le but de permettre aux industries locales de disposer de matière première suffisante, il est envisagé le relèvement de la contribution de 60 francs CFA à 70 francs CFA par kilogramme de noix d'anacarde brute.

Enfin, le secteur des noix de karité n'étant pas encore bien organisé, il est proposé de réduire de 60 francs FCFA à 10 francs CFA le prélèvement à l'exportation.

II-2- Modification de l'article 21-5-b du CGI en vue d'exclure des charges déductibles, les frais financiers se rapportant aux engagements en souffrance

Les produits des banques comportent les intérêts perçus sur les prêts octroyés à leurs clients. Il arrive que pendant la durée du contrat de prêt, des difficultés surviennent. Celles-ci entraînent parfois le défaut de remboursement. Conformément aux dispositions de l'instruction n°026-11-2016 de la BCEAO du 15 novembre 2016 relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance, l'encours du prêt est reclassé et des provisions sont constituées.

Pendant cette période de déclassement, les intérêts sur les créances douteuses ou litigieuses sont comptabilisés en produits mais provisionnés systématiquement en totalité. Il en résulte que ces intérêts, qui constituent des produits pour la banque, n'impactent pas le résultat taxable.

Ces mêmes intérêts constituent des charges pour les contribuables, clients de la banque, se trouvant dans l'incapacité d'honorer leurs engagements auprès de la banque.

La déduction de cette charge financière crée un déséquilibre dans le système, car le produit non encaissé par la banque n'affecte pas le résultat taxable, alors que la charge chez le client réduit le résultat taxable.

Il convient aussi de préciser que les intérêts sur la redevance de crédit-bail suit le même régime que les autres frais financiers.

La présente proposition de mesure a pour but de reformuler le point 5-b de l'article 21 afin d'exclure des charges déductibles, les frais financiers se rapportant aux engagements en souffrance.

II-3- Modification de l'article 21-5-h du CGI en vue de définir les modalités d'amortissement des charges estimées (frais de révisions majeures, coûts de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état de site)

L'Acte Uniforme révisé de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière du 26 janvier 2017 a introduit de nombreuses innovations dans la pratique comptable. L'un des points importants de ces innovations est relatif au coût d'acquisition des immobilisations. L'innovation en cette matière concerne les éléments entrant dans le coût d'acquisition d'une immobilisation. Outre les éléments classiques connus, le nouvel Acte Uniforme incorpore dans le coût d'acquisition, les charges non réelles ou non effectives avant la mise en service du bien. Les charges en question sont une estimation des dépenses futures à réaliser pour maintenir le bien en bon état de fonctionnement (frais de révisions majeures) ou des dépenses à effectuer à la fin de l'utilisation du bien (il peut s'agir des coûts d'enlèvement, de démantèlement ou de remise en état de site).

Une fois incorporées au coût, elles font partie de la base amortissable. Ainsi, les dotations de chaque exercice comportent des charges non réelles. Il est alors important de trouver, au plan fiscal, le mécanisme d'exclure des charges déductibles, les dotations qui correspondent à ces charges estimées.

Enfin, ces charges seront déduites au titre de l'exercice de leur engagement, sans qu'il soit possible de les imputer sur un seul exercice.

II-4- Modification des dispositions de l'article 21-5-h2 du CGI pour préciser les modalités d'amortissement des biens donnés en crédit-bail

Conformément au nouveau référentiel comptable SYSCOHADA, les revenus annuels d'un crédit bailleur sont constitués des loyers périodiques perçus. Ces loyers retraités en amortissement du capital et en produit financier, laissent apparaître seulement le produit financier dans le compte de résultat.

Le CGI en son article 21-5-h2 avait indiqué que les biens donnés en crédit-bail sont amortissables sur la durée du contrat. Il y a lieu de préciser que le bien objet du crédit est également amorti chez le crédit preneur sur la durée de vie du bien. On note ainsi que le même bien est amorti à la fois chez le bailleur et chez le preneur. Il s'agit alors d'une double déduction des charges d'amortissement.

La présente proposition de mesure vise à corriger cette double déduction, en autorisant la pratique d'amortissement sur les biens donnés en crédit-bail uniquement au niveau du crédit preneur et à l'étendre sur la durée d'utilité du bien.

II-5- Modification des articles 21-5-h1, 28, 33, 156, 167 bis, 168, 171, 173, 268 ter nouveau, 1084-28, 1084-29,1085-h, 1120 nouveau et suppression des articles 32, 268 bis, 268 quater nouveau du CGI en vue de réaménager les seuils d'imposition et de supprimer le régime simplifié d'imposition

Le dispositif fiscal actuel prévoit, à l'article 28 du CGI, trois régimes à savoir le régime du bénéfice réel normal, le régime du bénéfice réel simplifié et le régime de la taxe professionnelle synthétique.

Le régime du bénéfice réel normal s'applique aux personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel excède 500 millions de francs CFA.

Quant au régime du bénéfice réel simplifié, il est appliqué aux personnes physiques ou morales réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 50 et 500 millions de francs CFA.

En ce qui concerne le régime de la taxe professionnelle synthétique, les personnes physiques ou morales y sont soumises lorsque leur chiffre d'affaires annuel est compris entre 0 et 50 millions de francs CFA.

A l'analyse, les niveaux de chiffres d'affaires retenus pour la prise en compte des contribuables dans les différents régimes d'imposition, n'apparaissent plus adaptés à la réalité.

En outre, la loi n° 2016-14 du 20 juillet 2016 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2016 a procédé à un réaménagement des obligations fiscales en alignant les obligations du régime réel simplifié sur celles du régime réel normal.

Le régime du réel simplifié étant devenu caduc, il n'est donc plus nécessaire que le CGI le prévoit.

Il est donc proposé :

- d'abaisser le seuil minimum de chiffre d'affaires, pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel de 500 millions de francs CFA à 50 millions de francs CFA ;
- de supprimer le régime de bénéfice réel simplifié dont les résultats ne sont pas satisfaisants, malgré les différents aménagements successifs opérés depuis son institution en 1998.

La modification ou la suppression des articles 21 point 5 h.1.2 ; 32 ; 33 ; 156 ; 167 bis ; 168 ; 171, 173 ; 268 bis ; 268 ter nouveau ; 268 quater nouveau ; 1084-28 ; 1084-29 ; 1085-H et 1120 nouveau du CGI est une conséquence directe de la suppression du régime Réel Simplifié d'Imposition.

II-6- Modification du point 1-a de l'article 34 et de l'article 48 du CGI en vue d'y préciser les nouveaux éléments constitutifs des états financiers selon le SYSCOHADA révisé et de remplacer le groupe de mots "l'acte uniforme de l'OHADA" par le groupe de mots « l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière du 26 janvier 2017 »

L'article 33 du CGI fait obligation aux contribuables d'accompagner leur déclaration de résultat de chaque année des états financiers y relatifs.

Les articles 34 et 48 du même code indiquent les documents obligatoires qui forment les états financiers. Ces documents sont le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois ainsi que les états annexés.

Ces documents énoncés sont conformes aux dispositions de l'article 8 de l'acte uniforme OHADA du 24 mars 2000 portant harmonisation des comptabilités des entreprises. La réforme du droit comptable a abouti à l'adoption d'un nouvel Acte Uniforme le 26 janvier 2017 avec pour date d'effet, le 1er janvier 2018 pour les comptes personnels des entités et le 1er janvier 2019 pour les comptes consolidés, les comptes combinés et les états financiers selon les normes internationales d'informations financières (IFRS).

Ce nouvel Acte modifie la composition des états financiers. Ainsi, les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et les notes annexes.

Les états financiers étant établis conformément aux dispositions comptables, il est nécessaire de modifier le point 1-a de l'article 34 et l'article 48 du CGI pour les rendre conformes à la norme comptable.

II-7- Modification des articles 36 et 1085 ter 1 du CGI pour prendre en compte la nouvelle appellation de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable

Les articles 36 et 1085 ter 1 du CGI précisent les dispositions fiscales en matière de tenue de la comptabilité. Ils abordent les documents et les livres comptables à présenter à toute réquisition de l'inspecteur des impôts. Or, le SYSCOHADA révisé a rendu obligatoires, en comptabilité manuel, deux livres et non quatre comme prévu au CGI.

Par ailleurs, ils font référence à l'acte uniforme OHADA du 24 mars 2000 portant harmonisation des comptabilités des entreprises.

Cet acte uniforme a été remplacé par l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière du 26 janvier 2017.

En outre, les dispositions de l'article 36 du Code Général des Impôts rendent obligatoire la transcription dans les livres côtés, visés et paraphés des totaux et soldes des livres comptables lorsque la comptabilité est informatisée.

A l'ère de l'utilisation des Techniques de l'Information et de Communication (TIC) avec la dématérialisation des procédures (passage du tout papier au tout informatique), il paraît archaïque de continuer de soumettre les entreprises à cette exigence.

Mieux, l'administration fiscale étant elle-même tournée résolument vers la modernisation et la dématérialisation de ses procédures, il est incompréhensible qu'elle oblige les entreprises à tenir des livres sous forme de papier.

Étant donné que la sincérité de la comptabilité recherchée en instituant cette contrainte peut être garantie par les dispositions des articles 22 et 67 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière (AUDCIF), il convient d'actualiser les dispositions de l'article 36 du CGI.

La présente modification vise à conformer les dispositions actuelles du CGI à la nouvelle disposition du droit comptable et à remplacer le groupe de mots « Acte Uniforme OHADA du 24 mars 2000 portant harmonisation des comptabilités des entreprises » par « Acte Uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière du 26 janvier 2017 ».

II-8- Modification des articles 101 et 184 du CGI en vue de clarifier la notion d'inscription au débit ou au crédit d'un compte, d'inclure dans l'assiette de L'IRPP-RCM les revenus des créances, dépôts et cautionnements perçus par les créanciers situés hors du Bénin et de rendre mensuelle l'obligation déclarative et de paiement

L'alinéa 2 de l'article 101 du CGI dispose : « l'impôt sur le revenu est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte dès lors que le créancier a son domicile ou sa résidence habituelle au Bénin ou y possède un établissement industriel ou commercial dont dépend la créance, le dépôt ou le cautionnement. »

A l'application de ces dispositions, deux insuffisances sont notées. Il s'agit : **(i)** du défaut de clarification de la notion d'inscription au débit ou au crédit d'un compte, qui crée une certaine confusion dont les contribuables se prévalent pour ne souscrire les déclarations fiscales qu'au moment du paiement effectif des intérêts au créancier, retardant ainsi le paiement de l'impôt ; **(ii)** de la faiblesse des textes qui induit une fuite des capitaux vers l'étranger et une évasion fiscale importante, à partir du moment où le créancier arrive à démontrer qu'il ne dispose ni de domicile, ni de résidence habituelle au Bénin, ou que sa créance ne dépend pas d'un établissement industriel ou commercial situé au Bénin alors que le revenu y est réalisé.

Pour ces insuffisances, l'Etat perd non seulement des ressources, mais également se trouve confronté à des transferts indirects de capitaux.

La présente proposition a pour objet de corriger, à travers la modification des articles 101 et 184 du CGI, ces deux insuffisances en apportant dans un premier temps des clarifications à la notion "d'inscription au débit ou au crédit d'un compte", et en supprimant la niche fiscale qui découle de l'insuffisance contenue dans les textes.

En outre, pour conformer l'article 184 du CGI à la proposition de modifications des autres articles portant sur les retenues à la source, il convient de modifier le point 2 de cet article en ramenant l'obligation du reversement des retenues au 10 du mois suivant celui de leur prélèvement.

II-9- Modification de l'article 148 du CGI en vue d'ajouter dans les renvois, l'article 28 du CGI relatif aux régimes d'imposition

L'article 28 du CGI définit les régimes d'imposition applicables en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il résulte de cette formulation que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ne sont pas régies par cette disposition. Par ailleurs, une lecture des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés permet de se rendre compte qu'aucune disposition ne cite les régimes applicables aux entreprises soumises à cet impôt ou ne renvoie à l'article 28 du CGI.

C'est pour corriger cette insuffisance qu'il est proposé de modifier l'article 148 du CGI pour y ajouter un renvoi à l'article 28 du CGI relatif aux régimes d'imposition.

II-10- Modification de l'article 149 du CGI pour renforcer le dispositif de lutte contre la sous-capitalisation et pour corriger une erreur matérielle contenue dans ledit article

La sous-capitalisation est la situation dans laquelle les capitaux propres d'une entreprise s'abaissent en deçà d'un seuil légalement fixé, du fait d'un endettement massif et de charges d'intérêts excessives. Cette situation, qui grève de façon significative et durable les résultats des entreprises concernées, constitue une source de transferts indirects de bénéfices dès lors que la dette est contractée auprès de personnes associées ou auprès des entreprises apparentées établies hors du Bénin.

Pour lutter contre cette pratique qui, dans bien des cas, est inspirée pour éroder la base imposable à l'impôt sur le revenu réalisé par les filiales des groupes exerçant au Bénin, il paraît opportun d'apporter des modifications au dispositif de lutte contre la sous-capitalisation à travers le renforcement des conditions de déductibilité des intérêts servis ou constatés par les entreprises béninoises au profit de leurs associés et entreprises apparentées établis hors du Bénin.

Par ailleurs, la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 en apportant des modifications à ce même article pour la partie concernant les dons, a procédé à un mauvais renvoi. Au lieu que les dispositions relatives aux dons renvoient au deuxième tiret, elles ont plutôt renvoyé au premier tiret.

II-11- Proposition de création de l'article 167 ter du code général des impôts (CGI) en vue d'accorder un crédit d'impôt sur le revenu aux entreprises utilisatrices des machines électroniques de facturation

La réforme de la facturation électronique au Bénin instituée par la loi de finances pour la gestion 2018 est dans sa phase pilote. Avec la mise en œuvre de la réforme, l'administration fiscale dispose désormais des informations sur les ventes des contribuables en temps réel. Il s'agit d'une première pour une administration fiscale en Afrique de l'Ouest. Cela renforce la transparence entre l'administration fiscale et les contribuables en même temps qu'elle augmente la rapidité et la fiabilité des contrôles fiscaux à l'aide des outils informatiques qui pourraient suppléer, à terme, le manque de ressources humaines. Les résultats obtenus au cours de la phase expérimentale, font admettre que le système proposé est opérationnel dans l'environnement spécifique du Bénin et peut par conséquent être généralisé.

Au nombre des décisions à prendre pour garantir le succès de la réforme, il est envisagé un mécanisme d'incitation fiscale. La solution retenue vise à faire prendre en charge par l'Etat, le coût des machines et les frais d'installation, sous la forme d'un crédit d'impôt équivalent, étalé sur trois années d'utilisation effective.

II-12- Modification de l'article 169 du CGI, en vue de dispenser de l'AIB les achats intérieurs de produits pétroliers par des distributeurs auprès d'entreprises importatrices agréées et pratiquant les prix homologués et de se conformer à la suppression du régime du réel simplifié d'imposition

Le point 2 de l'article 168 du CGI dispose qu'il est institué un acompte sur impôt assis sur les bénéfices (AIB), exigible sur les achats commerciaux en régime intérieur auprès d'importateurs, de producteurs et de revendeurs effectués à titre onéreux dans un but commercial ou présumé tel par un assujetti à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, les entreprises importatrices de produits pétroliers ont, elles aussi, l'obligation d'exiger l'AIB lors des ventes en régime intérieur à leurs clients revendeurs. Or, le prix de vente des produits pétroliers à la pompe est homologué par l'Etat. La décomposition de ce prix de vente fait ressortir divers éléments tels que le prix hors taxe, les redevances, les droits de douane, la TVA, la TSUPP, les marges (pour les grossistes et les détaillants) et le prix de vente au détail. Ainsi, la structure des prix des produits pétroliers n'a donc pas prévu l'AIB dû par les vendeurs détaillants.

Une analyse de cette structure de prix montre que la marge autorisée pour les détaillants est d'environ 12 francs CFA par litre d'essence, pour un prix d'achat hors taxe de 487 francs (soit 553 francs CFA TTC).

L'AIB exigible au revendeur serait de : 487 x 1% = 4,8 francs CFA. Dans l'hypothèse où le détaillant n'a engagé aucune charge, son bénéfice imposable serait de 12 francs CFA tandis que l'impôt sur les sociétés serait de : 12 x 30% = 3,6 francs CFA.

Il se dégage alors un AIB nettement supérieur à l'impôt sur le bénéfice dû par le revendeur (4,8 francs CFA > 3,6 francs CFA). L'AIB étant un acompte sur l'impôt sur les revenus (IS ou IRPP), l'exiger des revendeurs de produits pétroliers revient à mettre ces derniers dans une situation permanente de crédit qui confisquerait une partie de leur revenu et serait également difficile à gérer par l'administration fiscale.

C'est pour éviter ces difficultés qu'il est proposé d'insérer dans les dispositions de l'article 169 du CGI, une dispense d'AIB au profit des revendeurs de produits pétroliers.

II-13- Création de l'article 179 septies au CGI en vue d'instituer un prélèvement libératoire de 0,3 francs CFA par litre sur les ventes d'hydrocarbures réalisées au Bénin par les personnes non domiciliées

Les cessions directes d'hydrocarbures aux importateurs agréés locaux et étrangers par les fournisseurs étrangers n'ayant pas leur domicile fiscal au Bénin, mais disposant des réserves de produits pétroliers dans les sommiers des silos bâtis au Bénin, prennent de l'ampleur. Cette situation entraîne non seulement une concurrence avec les importateurs agréés locaux mais aussi un manque à gagner pour l'Etat.

En effet, les entreprises béninoises promotrices ou gestionnaires des silos (tanks ou citernes) bâtis au Bénin sont, pour la plupart, en relation d'affaires avec des fournisseurs étrangers.

Qu'elles soient apparentées ou non aux fournisseurs étrangers, ces entreprises peuvent passer une commande et en recevoir le double. Il importe de signaler que les hydrocarbures sont importés en régime suspensif. Ainsi, le surplus qualifié de réserve étant en franchise dans un sommier, les traders peuvent négocier directement sur place sa cession avec les importateurs agréés locaux ou étrangers puis émettre simplement un ordre de relâche au profit des cessionnaires contre le prix.

Généralement, ce type de vente n'est jamais déclaré à l'administration fiscale ni par l'entreprise béninoise apparentée, dépositaire du stock, ni par les fournisseurs étrangers

propriétaires de cette réserve, car le transfert de propriété du vendeur à l'acheteur n'est pas perceptible.

Par le jeu de relâche, le produit vendu quitte le sommier du fournisseur étranger pour se retrouver dans celui de l'importateur agréé (local ou étranger) qui fera les formalités d'enlèvement auprès de la douane. Or, pour avoir réalisé cette transaction sur le sol béninois, le bénéfice engrangé doit être déclaré à l'impôt sur le revenu.

Tout en reconnaissant que ces transactions engendrent des bénéfices, ces fournisseurs étrangers ne consentent pas à payer l'impôt sur le revenu, car ils estiment qu'ils n'ont pas leur domicile fiscal au Bénin. Toutefois, ils seraient favorables à une imposition forfaitaire et libératoire.

Pour pallier cette évasion fiscale, il est proposé de créer l'article 179 septies au CGI en vue d'instituer un prélèvement *libératoire à la charge des* fournisseurs étrangers *qui vendent directement aux entreprises locales, distributrices de produits pétroliers ou aux acheteurs étrangers, les hydrocarbures dont ils disposent en réserve dans les sommiers édifiés au Bénin.*

II.14- Modification des articles 183, 185, 188, 189, 192 et 193 du CGI en vue de ramener l'obligation de reversement des retenues à la source sur les revenus fonciers et de capitaux mobiliers au 10 du mois suivant celui de leur prélèvement

Il est prévu aux articles 183 et suivants, 192 et suivants du Code Général des Impôts (CGI), une retenue à la source sur les revenus ci-après :

- revenus des valeurs mobilières (RVM) ;
- revenus des créances, dépôts et cautionnements (RCDC) ;
- revenus fonciers (RF).

Suivant ces mêmes dispositions, ces retenues qui constituent une modalité de recouvrement de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques /Revenus des Valeurs Mobilières (IRPP-RVM), de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques /Revenus des Créances, Dépôts et Cautionnements et de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques ou de l'Impôt sur les Sociétés (dû par le propriétaire du bien foncier loué), doivent être acquittées trimestriellement par le redevable.

Mais, dans la pratique, nombreux sont les contribuables qui s'acquittent de cette obligation mensuellement. Ce qui crée un dysfonctionnement en termes de gestion de ces retenues.

Par ailleurs, il convient de faire remarquer que l'échéance trimestrielle de reversement des retenues opérées est préjudiciable au Trésor public. En effet, certains redevables disposent à leur gré, pendant plusieurs mois, des fonds destinés à l'État. Quelques fois, cette longue durée de rétention amène des contribuables à ne reverser que partiellement les retenues effectuées.

Cette situation nécessite une modification des dispositions fiscales concernées pour les adapter aux réalités actuelles.

II-*15 Modification de l'article 255 bis nouveau du CGI en vue de confier à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects le recouvrement de la Taxe Spécifique Unique sur les Produits Pétroliers (TSUPP) pour le compte de la Direction Générale des Impôts*

La TSUPP, prévue par les dispositions des articles 249 bis nouveau et suivants du Code Général des Impôts (CGI), doit être acquittée spontanément par les importateurs de produits pétroliers sur l'ensemble des cessions qu'ils opèrent sur le territoire béninois.
Malgré cette obligation, les recettes fiscales déclarées en matière de TSUPP ne sont pas en adéquation avec les volumes cédés.
L'administration fiscale, lors des contrôles, ne dispose pas de moyens suffisants lui permettant de recouper de manière exhaustive les informations nécessaires.
Or, les produits pétroliers étant importés sous douane et les formalités accomplies lors de la mise à la consommation, la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) est plus à même de disposer des informations réelles sur les quantités vendues.
La présente mesure vise à réduire la fraude liée à cette taxe, améliorer les recettes et éviter les tracasseries aux contribuables.

II-16- Modification de l'article 256 du CGI en vue de rendre obligatoire la mention d'un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue sur les factures ou documents en tenant lieu et d'insérer l'acompte au rang de ces derniers

L'article 256 du CGI prévoit l'obligation de facturation pour les redevables de la TVA. Les factures délivrées en application de ces dispositions doivent comporter un certain nombre de mentions obligatoires. Bien que le numéro de la facture ne fasse pas partie de ces

mentions obligatoires, celles présentées habituellement par les assujettis redevables en portent un.

Seulement, on observe un manque de chronologie dans le système de numérotation des factures. Les raisons évoquées par les entreprises pour justifier cette situation, qui ne facilite point le contrôle à l'administration fiscale, sont variables et impertinentes.

Dans le but d'y remédier, la présente proposition de modification prévoit l'institution, comme mention obligatoire, d'un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue sur les factures et documents en tenant lieu.

De même, la notion de redevable utilisée au premier paragraphe restreint le champ de l'obligation de constatation des opérations par une facture ou un document en tenant lieu. L'utilisation du terme « assujetti », qui est une notion plus large est plus appropriée.

Il convient aussi de noter que tout document constatant le paiement d'un acompte doit être considéré comme tenant lieu de facture et comporter les mêmes mentions que celles exigées par l'article 256 du CGI.

La présente modification vise également à corriger cet état de choses.

II-17 -Modification de l'article 1085 ter-3 du CGI en vue d'harmoniser le délai à observer avant la première intervention en cas de contrôle sur place

La diversité des délais à observer avant la première intervention sur place crée une confusion qui n'est pas de nature à assurer la transparence lors des contrôles fiscaux.

Il est donc apparu impérieux, pour garantir les ressources de l'État, de réduire ce délai tout en respectant les droits du contribuable, notamment la possibilité pour lui de se faire assister d'un conseil de son choix.

II-18 -Création des articles 1095 nouveau 2 à 1095 nouveau 6 en vue d'instituer le droit d'enquête

Pour appuyer la mise en œuvre du droit de contrôle de l'impôt, les droits de communication, de visite, d'investigation et de saisie sont prévus dans le Code Général des Impôts. De façon courante, ils sont mis en œuvre par l'administration fiscale mais ne lui permettent pas d'atteindre efficacement ses objectifs, notamment en matière de TVA.

Alors que les moyens évoqués plus haut sont de portée générale, il n'existe pas, dans la législation actuelle, d'outils spécifiques en matière d'appui au contrôle de la facturation de la TVA.

En outre, à la faveur de la loi de finances 2018, des modifications ont été effectuées dans le Code Général des Impôts dans le but d'instituer l'utilisation par les entreprises assujetties à la TVA, d'un système de facturation électronique et de délivrance de factures normalisées.

Enfin, les partenaires techniques et financiers ont fortement recommandé l'insertion de cet outil spécifique dans le CGI du Bénin. Ce moyen est aussi indispensable pour mieux répondre aux exigences de l'adhésion du Bénin au Forum Mondial.

Eu égard à ce qui précède, la présente proposition est formulée afin que soit institué dans la législation fiscale le droit d'enquête et que soient précisées les modalités de sa mise en œuvre.

II-19- Modification de l'article 1096 quater du CGI en vue de sanctionner le défaut de renseignement ou l'absence de l'un des éléments constitutifs des états financiers

L'article 33 du CGI fait obligation aux contribuables de faire accompagner leur déclaration de résultat des états financiers de l'exercice.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du nouvel acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière du 26 janvier 2017, les états financiers comprennent : le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et les notes annexes.

Ces documents constituent un ensemble indissociable et doivent décrire de façon régulière et sincère, les événements, opérations et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine de l'entreprise. En vertu des liens de concordance entre ces documents, l'absence ou le non remplissage de l'un quelconque d'entre eux, fausse l'appréciation de l'inspecteur.

Or, il est fréquent de remarquer que des états financiers sont déposés avec des pages non remplies.

La présente modification vise à instituer une amende afin de dissuader la pratique qui consiste à s'abstenir de fournir ou de remplir les documents constitutifs des états financiers.

II-20- Modification de l'article 1102 du CGI en vue de remplacer le groupe de mots « impôts cédulaires et l'impôt général sur le revenu » par le groupe de mots « impôts sur le revenu » pour se conformer à la réforme de l'IRPP instituée par la loi de finances 2011

La loi n° 2010-46 du 31 décembre 2010, portant loi de finances pour la gestion 2011 a apporté d'importantes modifications au système fiscal béninois et a consacré la suppression des impôts cédulaires et l'institution de deux impôts, à savoir l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) et l'Impôt sur les Sociétés (IS). Mais l'article 1102 du CGI, dans sa rédaction actuelle, fait allusion aux impôts cédulaires et à l'Impôt Général sur le Revenu.

II-21- Suppression des articles 1103-1 et 1103-4 du CGI en vue de se conformer aux régimes fiscaux dérogatoires existants

En transposant les mesures contenues dans le cahier des charges fiscales dans le CGI, le législateur a introduit une restriction limitant les exonérations contenues dans d'autres textes dérogatoires tels que le code des investissements et le régime fiscal des marchés publics à financement extérieur.

En outre, elle est redondante dans la mesure où les dispositions de l'article 1103-2 à 1103-3 définissent déjà les conditions d'octroi desdites exonérations.

II-22- Modification de l'article 1156 du code général des impôts (CGI) en vue de supprimer les procédures devenues caduques à la suite du transfert du recouvrement du Trésor à la DGI

En 1989, la fonction de recouvrement des Impôts a été transférée du Trésor Public à l'Administration des Impôts par la décision-loi n°89-007/ANR/CP du 13 avril 1989 entérinée par la loi n°89-008 du 12 mai 1989. Cette décision a donné lieu, dans le temps, à des modifications des dispositions du Code Général des Impôts (CGI) qui n'ont pas pris en compte l'ensemble des conséquences résultant de la nouvelle organisation. Tel est le cas de la gestion des actes de poursuite, notamment le commandement de payer qui, selon la législation actuelle, est soumis à un formalisme qui relève des anciennes procédures antérieures au transfert du recouvrement qui ne sont pas conciliables avec la célérité qui caractérise lesdites opérations.

La modification de l'article 1156 du CGI vise à supprimer les procédures devenues caduques.

II-23- Modification de dispositions fiscales en matière de taxe professionnelle synthétique en vue de l'amélioration de la taxation des micros et petites entreprises

Conformément aux dispositions de l'article 1084-18 du CGI, il est créé une contribution unique dénommée taxe professionnelle synthétique. Sont assujetties à cette taxe, les

entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA. Des séances de concertations tenues avec le secteur privé suite aux modifications introduites par la loi de finances pour la gestion 2018, il est proposé de modifier les articles 1084-28, 1084-31 et 1084-42 du Code Général des Impôts.

II-24- Réaménagement des dispositions relatives à la taxe sur les nuitées dans les hôtels et établissements assimilés

La loi n°97-014 du 06 juin 1997 a institué la taxe sur les nuitées dans les hôtels et établissements assimilés en République du Bénin. L'article 4 de la même loi dispose qu' : *« est assujetti au paiement de la taxe sur les nuitées, tout client ayant passé une nuit dans un hôtel ou établissement assimilé ».*

De plus en plus, les établissements qui offrent des prestations variées comme locations d'immeubles meublés, les séjours de courtes durées, etc. deviennent nombreux. Ces établissements échappent au paiement de cette taxe, créant ainsi une source d'évasion fiscale.

La présente mesure vise à remplacer la dénomination « taxe sur les nuitées » par « taxe de séjour » pour son application à tout client séjournant dans un hôtel ou établissement assimilé, quelle que soit la durée de son séjour. Aussi, vise-t-elle à verser au CGI, les dispositions de la loi n° 97-014 du 06 juin 1997 modifiée par la loi n° n°2012-42 du 28 décembre 2012, portant création de la taxe sur les nuitées dans les hôtels et établissements assimilés en vue d'aligner les modalités de déclaration et de recouvrement de cette taxe à celles de la TVA pour optimiser sa mobilisation.

II-25- Réaménagement du taux de la taxe sur les tabacs et cigarettes en vue de se conformer aux directives communautaires et d'obtenir des ressources supplémentaires pour le développement du sport

Dans le souci de préserver la santé des populations dans l'espace communautaire, l'UEMOA a adopté, entre autres, la directive n° 01/2017/CM/UEMOA du 22 décembre 2017 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accise applicables aux tabacs. A travers les dispositions de cette directive, elle recommande aux Etats membres de décourager la consommation des tabacs en appliquant des taux allant de 50 à 150%.

En vue de se conformer à ces dispositions communautaires, il est proposé de porter le taux d'imposition des tabacs au Bénin de 40% à 50%.

Les revenus supplémentaires découlant de cette mesure seront orientés vers le financement du sport.

II-26- Institution d'une taxe pour le développement du sport

Les différentes performances enregistrées au niveau du sport au Bénin sont encourageantes. Néanmoins, ce secteur nécessite des politiques structurelles d'accompagnement à divers niveaux pour sa dynamisation. L'essor du sport ne peut se réaliser sans la participation de tous.

La présente mesure vise à susciter, notamment l'implication des entreprises, à travers la création massive des clubs professionnels de sport et l'animation des championnats sur toute l'étendue du territoire national.

II-27- Modification de l'article 20 de la loi n° 2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 en vue : (i) d'inscrire un forfait de 10 000 FCFA par dossier au titre des frais de participation des élus locaux à la procédure de confirmation de droits ; (ii) d'instituer et de fixer à 20.000 FCFA les frais pour les mentions au livre des oppositions et (iii) d'instituer au profit de l'ANDF, les frais de demande de reconstitution de titre foncier

Les élus locaux sont des acteurs importants dans la procédure contradictoire de confirmation de droits fonciers. Ils interviennent non seulement à la phase de publicité foncière à travers les affichages des avis de confirmation de droits fonciers mais aussi à la phase de bornage contradictoire à travers la mise à disposition des convocations et la participation à l'opération proprement dite. Pour prendre en charge les coûts liés au déplacement et à la représentation des élus locaux, il est proposé de fixer à **10.000 FCFA** les frais y relatifs.

Par ailleurs, des cas de signification fantaisiste d'opposition sont souvent observés. Ce qui fait bloquer ou rallonger abusivement le processus de traitement de divers dossiers de demande de Titre Foncier. Pour l'encadrement de l'exercice de ce droit, la présente proposition de mesure vise à ***instituer des frais pour les mentions au livre des oppositions et à les fixer à 20.000 FCFA.***

Par ailleurs, il est proposé l'insertion dans la nomenclature des frais de délivrance d'actes fonciers en République du Bénin, des frais relatifs aux demandes de reconstitution de titre foncier.

II-28 - Création d'un article dans la loi en vue d'harmoniser et de fixer à 1% du prix d'acquisition, les frais d'affirmation de conventions de vente de bien immobilier perçus au niveau des communes du Bénin

Les acquéreurs de biens immobiliers font face à des frais divers au niveau des communes en vue de la formalisation des conventions de vente. Les taux appliqués varient d'une commune à l'autre et peuvent aller de 3% (Sèmè-Podji, Grand-Popo) à 10% (Gogounou, Segbana, Kandi) voire 14% (Bassila) du prix d'acquisition. En plus, ils doivent verser les impôts fonciers des trois dernières années avant de pouvoir obtenir l'affirmation de la convention de vente par le Maire.

Pour pouvoir se faire délivrer un titre foncier, ils sont appelés encore à requérir une Attestation de Détention Coutumière ou une Attestation de recasement auprès des Maires (les frais de ces actes sont harmonisés dans la loi de finances gestion 2018).

Ces différents frais prohibitifs font partie des causes de la faible motivation des populations à sécuriser leurs biens immobiliers. Pour y remédier, il est proposé d'harmoniser les frais d'affirmation des conventions de vente perçus au niveau de toutes les communes du Bénin à 1% du prix d'acquisition.

II-29- Modification de l'article 19 de la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 en vue de l'actualisation de la nomenclature des frais de transformation des Permis d'Habiter en Titres Fonciers, de location et de cession du domaine privé de l'Etat et des Collectivités Territoriales en République du Bénin

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAG, un certain nombre de sites ont été déclarés d'utilité publique aux fins d'accueillir des projets d'infrastructure.

Le référentiel des prix inscrit dans la loi de finances sert de base à l'évaluation des indemnités de dédommagement, en l'occurrence pour ce qui concerne le foncier non bâti.

La présente proposition de mesure vise à revoir à la baisse les prix dans les localités concernées pour anticiper sur les indemnités à payer aux personnes à expropriées.

II-30- Création du compte d'affectation spéciale intitulé " Modernisation des Régies Financières" en vue d'y affecter les recettes et d'y rattacher l'ensemble des opérations à mener au profit des régies financières

La mise en œuvre du Programme d'Actions du Gouvernement (PAG 2016-2021) implique l'amélioration de la collecte des revenus de l'Etat. Pour ce faire, le Gouvernement a fait de la modernisation des administrations des régies financières, une priorité. D'importantes réformes organisationnelles, managériales, voire institutionnelles sont en cours au niveau des régies financières. L'opérationnalisation de ces réformes engendre des incidences

financières qu'il convient de prendre en charge pour le succès des actions. C'est ainsi que dans une approche d'intégration des réformes au niveau des régies et de création de synergie dans leur mise en œuvre, il est proposé la suppression tous les comptes existants au profit d'un compte unique, en vue de rationaliser les coûts de mise en œuvre.

II-31- Suppression du Compte 36 95 999 96 124 intitulé « Régime d'Assurance Maladie Universelle »

Dans la perspective de l'opérationnalisation du projet « Assurance pour le Renforcement du Capital Humain » (ARCH) qui couvre le champ d'action du RAMU, il est apparu nécessaire de supprimer pour compter de la gestion 2019 le compte RAMU.
Par voie de conséquence, le solde du compte précité disponible au 31 décembre 2018 sera reversé au budget général.

B. PREVISIONS DU PROJET DE LOI DE FINANCES

Le projet de loi de finances pour la gestion 2019 s'équilibre, en ressources et en charges, à la somme de **1 877,543 milliards de FCFA** contre 1 862,918 milliards de FCFA en 2018. Ce montant est en hausse de 14,625 milliards de FCFA correspondant à 0,8%.

I- Budget de l'Etat

Les ressources budgétaires pour 2019 s'établissent à **1 211,902 milliards de FCFA** contre **1 135,609 milliards de FCFA** en 2018, soit une augmentation de **76,293 milliards de FCFA**, correspondant ainsi à un taux de progression de **6,7%.** Cette augmentation serait portée par : (i) les perspectives favorables de l'économie nigériane ; (ii) la poursuite de la dématérialisation des procédures de recouvrement et l'interconnexion des bases de données des contribuables en ce qui concerne la fiscalité intérieure et la fiscalité de porte ; (iii) le renforcement des mesures visant un meilleur rendement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et de celles liées à la généralisation des caisses enregistreuses ; (iv) le renforcement des capacités d'investigation et d'intervention des brigades anti-fraude ; (v) la mise en place d'une politique d'appréhension, de sécurisation et d'orientation vers le budget de l'Etat des revenus collectés par les administrations autres que les régies financières.

Quant aux crédits ouverts au titre du budget de l'Etat pour la gestion 2019, ils s'établissent à **1 373,041 milliards de FCFA** contre 1 406,318 milliards de FCFA en 2018, en baisse de **33,277 milliards de FCFA** par rapport à la gestion 2018. Cette baisse de 2,4% des

dépenses budgétaires est conforme au cadrage retenu avec le FMI dans le programme triennal 2017-2019.

Les recettes et les dépenses du budget de l'Etat pour la gestion 2019 se présentent comme ci-après :

➢ **Recettes budgétaires :** elles sont constituées des recettes des régies financières, des fonds de concours et ressources assimilées, des dons budgétaires, des recettes de la Caisse Autonome d'Amortissement, des recettes du Fonds Routier et du Fonds National des Retraites du Bénin.

Pour l'année 2019, elles se décomposent comme ci-dessous :

- Recettes du budget général : elles s'établissent à **1 137,600 milliards de FCFA** contre 1 063,607 milliards de FCFA en 2018, en hausse de **6,9%.**
- Recettes du Fonds National des Retraites du Bénin : elles s'élèvent à **51,000 milliards de FCFA** contre 44,800 milliards de FCFA en 2018, en hausse de **13,8%.**
- Recettes des comptes d'affectation spéciale : elles s'élèvent à **23,302 milliards de FCFA** contre 27,202 milliards de FCFA, en baisse **14,3%**.

➢ **Dépenses budgétaires :** elles comprennent les dépenses ordinaires, les dépenses en capital, les dépenses du FNRB et les dépenses des comptes d'affectation spéciale.

- **Budget général**

  Dépenses ordinaires : elles s'établissent à **824,489 milliards de FCFA** pour la gestion 2019 contre une prévision de 800,035 milliards de FCFA en 2018. Elles enregistrent une hausse de **24,454 milliards de FCFA**, en lien principalement avec les frais d'organisation des élections législatives, l'effort d'apurement des dettes prestataires dues sur la période antérieure à 2016 et non engagées dans le système d'information budgétaire de l'Etat, ainsi que le renforcement du soutien à l'action sociale.

  Dépenses en capital : prévues pour un montant de **439,800 milliards de FCFA** au titre de la gestion 2019 contre 499,031 milliards de FCFA en 2018, les dépenses en capital connaissent, en 2019, une baisse globale de **59,231 milliards de FCFA**. Mais il importe de souligner que parallèlement aux investissements inscrits au budget de l'Etat, d'importants projets productifs et rentables seront d'une part

réalisés en mode PPP et d'autre part, exécutés par la Société des Infrastructures Routières du Bénin et la Société des Patrimoines Immobiliers de l'Etat.

En définitive, pour la gestion 2019, le budget général dégage un solde prévisionnel déficitaire de 126,689 milliards de FCFA contre 235,459 milliards de FCFA en 2018.

- **Budget annexe du FNRB :** les dépenses du Fonds National des Retraites du Bénin (FNRB) s'établissent à **85,450 milliards de FCFA** contre 80,050 milliards de FCFA en 2018.

  Les prévisions de ressources et de charges du FNRB montrent un début d'inflexion du déficit structurel du FNRB, avec une réduction de 0,8 milliard par rapport à son niveau prévisionnel de 2018. Cette tendance des finances du FNRB, devra se renforcer avec la mise en place des réformes majeures en perspective. A ce titre, les résultats des études actuarielles lancées en 2018 aboutiront à la définition et à la mise en œuvre d'une nouvelle politique de gestion du Fonds.

- **Comptes d'affectation spéciale (CAS) :** ils affichent pour la gestion 2019 un montant de **23,302 milliards de FCFA** contre **27,202 milliards de FCFA** en 2018. Ce montant est en baisse de 3,900 milliards de FCFA. Il en ressort une baisse de 14,3% liée, entre autres, à : (i) la clôture, le 30 avril 2018, du projet Partenariat Mondial pour l'Education (PME) ; (ii) l'arrivée à terme, le 31 octobre 2018, de la composante "Fonds Commun Budgétaire" ; (iii) l'inscription au budget général des ressources autrefois destinées au financement du RAMU, en vue de l'opérationnalisation du projet "Assurance pour le Renforcement du Capital Humain" (ARCH). Le solde prévisionnel des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 2019 ressort nul tout comme en 2018.

II- Equilibre des ressources et des charges

- Equilibre budgétaire pour 2019

Le projet de budget de l'Etat pour la gestion 2019 dégage un solde budgétaire global négatif de **161,139 milliards de FCFA** contre **270,709 milliards de FCFA** en 2018. Le déficit, base ordonnancement dons inclus pour la gestion 2019, correspond à **2,7%** du PIB contre **4,7%** en 2018.

- Ressources et charges de trésorerie.

Les ressources et les charges de trésorerie permettent d'assurer l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances. Les ressources de trésorerie sont constituées des prêts-projets et prêts-programmes, des financements intérieurs à mobiliser auprès des banques locales, des tirages sur le Fonds Monétaire International et des émissions de bons et obligations du trésor. Les charges de trésorerie sont constituées, quant à elles, essentiellement des remboursements des emprunts intérieurs et extérieurs.

Les ressources de trésorerie s'établissent, pour la gestion 2019, à **665,641 milliards de FCFA** contre **727,309 milliards de FCFA** en 2018. En ce qui concerne les charges de trésorerie, elles s'élèvent à **504,502 milliards de FCFA** en 2019 contre **456,600 milliards de FCFA** en 2018.

Telles sont, **Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,** les grandes lignes du projet de loi de finances pour la gestion 2019 que nous avons l'honneur de vous soumettre pour examen et vote.

Fait à Cotonou, le 01 octobre 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON.-

Le Ministre d'État, Chargé du
Plan et du Développement,

Abdoulaye BIO TCHANE

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

Romuald WADAGNI

Ampliations : PR 6 - AN 100 - CC 2- CS 2- HCJ 2- CES 2- HAAC 2 – MPD 2 – MEF 2– MJL 2 - AUTRES MINISTERES 19 - SGG 24- JORB 1.